



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

PARIS, LE 25 JUIN 2012

**DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE**

**Sous-Direction B - Bureau B 1-3**

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Gwenaëlle Poindessault

gwenaelle.poindessault@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.71

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 7333212 PR GP / EA

Monsieur,

Par courrier en date du 16 avril 2012, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les obligations déclaratives des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA).

Les SISA, qui ont été créées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont des sociétés civiles constituées uniquement entre personnes physiques qui exercent une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et doivent comprendre au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

Le régime fiscal de ces sociétés a été fixé par l'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Elles relèvent, en toute hypothèse, du régime des sociétés de personnes.

Vous vous interrogez sur les obligations déclaratives des SISA lorsqu'elles comprennent à la fois des professionnels médicaux ou paramédicaux relevant du régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et des pharmaciens, lesquels relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Votre demande appelle les observations suivantes.

Aux termes du 7<sup>o</sup> de l'article 8 du code général des impôts (CGI), les SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, y compris lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations mentionnées aux articles 34 et 35 du CGI, comme par exemple lorsqu'elles comprennent, parmi leurs membres, un pharmacien.

Monsieur MAINGUET  
AGPLA  
8, place du Colombier  
BP 40415  
35 004 RENNES Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

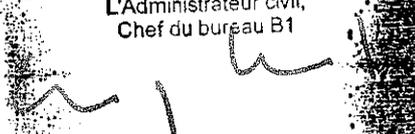
En application du régime fiscal des sociétés de personnes, notamment des articles 60 et 238 *bis* K du CGI, les SISA composées exclusivement d'associés dont les activités relèvent des BNC doivent déterminer leurs résultats selon les règles propres à cette catégorie de revenus et les déclarer sur une déclaration n° 2035. Chaque associé doit également déclarer sa quote-part de résultats sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 dans la rubrique des BNC.

Quant aux SISA qui comprennent parmi leurs associés au moins un pharmacien, elles doivent procéder à une double détermination de leurs résultats, une première fois selon les règles des BNC et une seconde fois selon les règles des BIC. Elles sont donc tenues de déposer, respectivement au titre des BNC et des BIC, une déclaration n° 2035 et une déclaration n° 2031. Chaque associé doit également déclarer sa quote-part de résultats déterminés selon les règles applicables à son activité sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 dans la rubrique appropriée selon soit les règles des BIC pour un pharmacien soit les règles des BNC pour les autres professionnels de santé.

Il est rappelé que l'imposition n'est pas établie au nom de la SISA mais au nom de chaque associé pour sa quote-part de résultats dans la société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Administrateur civil,  
Chef du bureau B1



Grégory ABATE